

**RISTOURNES ACCORDÉES SOUS FORME DE PARTS SOCIALES
ET EN REPORT D'IMPOSITION (article 38 sexies du code général des impôts) – ANNÉE 20..¹**

- état de suivi des produits correspondants en report d'imposition
 - imposition des ristournes ayant bénéficié du report d'imposition

Exercice du	au	Cessation d'activité le :
Dénomination de l'associé coopérateur		N° Siret :
Adresse		

I État de suivi des ristournes accordées sous forme de parts sociales et dont le report d'imposition est demandé

Dénomination de la coopérative agricole accordant une ristourne	n° SIREN de la coopérative agricole	Adresse de la coopérative agricole	Année	Nombre de parts sociales attribuées	Produit en report d'imposition ¹
					Total

II Imposition des ristournes accordées sous forme de parts sociales sortant du dispositif du report d'imposition, au titre de l'exercice 20...

A

Le

Signature

¹ Chaque produit, dont le report d'imposition est demandé, doit être reporté en ligne FR du tableau n°2139-B (réel simplifié) ou en ligne WZ du tableau n°2151 (réel normal) des exercices correspondants.

² La taxation intervient lorsque les parts sociales ont été cédées, transmises, apportées ou encore en cas de cessation d'activité.

³ Le total des produits réintégrés doit être reporté en ligne FP du tableau n°2139-B (réel simplifié) ou en ligne WO du tableau n°2151 (réel normal). De plus, les parts sociales concernées doivent participer à la détermination d'une plus ou moins-value sur le tableau n°2139-bis (réel simplifié) ou sur le tableau n°2152 (réel normal).